

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE COORDINATION  
DES INVESTISSEMENTS  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

LA ROCHELLE, LE

1er - BUREAU

JL/PB

2ème classe

N° 73 - 141 - Eco.1 - EC

ARRETE

portant autorisation d'installation d'une  
chaufferie industrielle à l'usine de  
Tonmay-Charente de la Société ASTURONIA.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux,  
insalubres ou incommodes modifiée par le décret du 1er avril 1964;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 avril 1925, 29 mai et 15 décembre 1928,  
17 mai 1939, 24 octobre 1963 autorisant la Compagnie Royale Asturienne des Mines,  
puis la Société Asturonia :

- à ouvrir à Tonmay-Charente, au lieudit "Le Pont Rouge" une usine destinée à la fonte, le raffinage et le laminage du zinc,
- à adjoindre à son activité une installation destinée à griller les blendes (sulfure de zinc) et à transformer leur soufre en acide sulfurique;
- à adjoindre une installation destinée à la fabrication du superphosphate et des engrais qui en dérivent;
- à installer un atelier de fabrication de tuyaux de plomb;
- à adjoindre une installation destinée à :
  - la fabrication de l'acide phosphorique par voie humide,
  - la fabrication de l'acide super-phosphorique par concentration,
  - la fabrication d'engrais liquides par emploi d'appareillages mélangeurs semi-automatiques;
  - le stockage d'acide phosphorique et super phosphorique, de solutions-mères et solutions-filles;

Vu la demande présentée le 9 mars 1973 et complétée le 9 août 1973 par M. le Directeur de l'usine de Tonmay-Charente de la Société ASTURONIA, en vue d'être autorisé à installer dans ses ateliers un générateur de vapeur d'une puissance de 3886 thermies/heure (établissement de 2ème classe);

Vu les plans annexés à la demande;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des établissements classés, en date du 28 mai 1973;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, service de la Construction en date du 10 avril 1973;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours en date du 29 juin 1973 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, inspecteur des établissements classés en date des 10 et 22 septembre 1973 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral du 18 avril 1973, ouverte du 2 au 16 mai 1973 ;

VU l'avis de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE en date du 23 mai 1973 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 octobre 1973 ;

### A R R E T E

Article 1er - La Société ASTURONIA est autorisée à implanter dans les ateliers de son usine de TONNAY-CHARENTE, une installation de combustion de 2ème classe, sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- 1) la nouvelle chaudière sera implantée, conformément au plan joint à la demande, dans un local contigu à celui renfermant la chaudière n° 1,

2) ce générateur sera installé et exploité conformément aux prescriptions :

- du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- du décret du 22 juin 1967 fixant, en application de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, des règles d'installation et de fonctionnement pour les générateurs de vapeur,
- du décret du 10 juin 1969 relatif à la tenue obligatoire du livret de chauffe.

3) Les conduites d'évacuation des gaz de combustion seront étanchés. Leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

4) La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 novembre 1970 (Journal Officiel du 13 décembre 1970).

5) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre de ladite cheminée.

6) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

8) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc. et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

9) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

10) Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.

Article 2 - En matière de sécurité contre l'incendie :

- le local abritant la chaufferie sera spécialement aménagé et isolé par des murs et plafonds coupe-feu de degré deux heures,
- des ventilations hautes et basses seront prévues,
- les baies de communication éventuellement existantes devront être munies de portes pare-flammes de degré  $\frac{1}{2}$  heure à fermeture automatique,
- une vanne générale d'arrêt du combustible devra être prévue à l'extérieur du local
- les moyens de secours contre l'incendie seront prévus.

Article 3 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 - Avant la mise en activité de l'installation, le Directeur de l'usine devra justifier que les conditions ci-dessus ont été strictement respectées.

Il devra en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des établissements classés et par tous agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 5 - Aucune extension ni aucune modification susceptible d'augmenter les inconvénients ne devra être apportée sans autorisation préalable.

Article 6 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité ( article 20 du décret du 1er avril 1964).

3  
Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - Une copie du présent arrêté devra être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement. Cet arrêté devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 9 - L'administration conserve la faculté :

- 1° - de prescrire, en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques,
- 2° - de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 10 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire.

Article 11 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Tonmay-Charente et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de la Société et par les soins de M. le Maire de Tonmay-Charente, en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

Article 12 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de Tonmay-Charente, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de l'usine par l'intermédiaire de M. le Maire de Tonmay-Charente.



La Rochelle, le 5 NOV. 1973

Le Préfet,  
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

D. PALEWSKI